

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 07/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **BRICO DEPOT**

30-32 rue de la Tourelle  
91310 Longpont-Sur-Orge

Références : -  
Code AIOT : 0003801141

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement BRICO DEPOT implanté 83 rue du Maréchal Joffre 59155 Faches-Thumesnil. L'inspection a été annoncée le 22/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le secteur du bâtiment représente environ 42 Mt/an de déchets, soit l'équivalent de la quantité totale de déchets produits annuellement par les ménages en France. C'est aussi 8 fois plus que la filière des emballages ménagers (5 Mt/an).

La loi Anti-gaspillage, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, a prévu la mise en place d'une nouvelle filière REP (responsabilité élargie du producteur) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) afin de développer la collecte et la valorisation des déchets générés lors des opérations de déconstruction et de rénovation des bâtiments.

La création de cette filière a pour objectif notamment de réduire les dépôts sauvages en

améliorant la collecte par la reprise sans frais des déchets triés, la densification du maillage des points de collecte et l'amélioration de la traçabilité. En particulier, les distributeurs dont la surface de vente est supérieure à 4000 m<sup>2</sup>, ont l'obligation de reprendre les déchets triés de produits et matériaux de construction sans frais et sans obligation d'achat sur leur site ou à proximité immédiate.

L'action nationale 2024 de l'inspection des installations classées sur la reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de produits et de matériaux de construction s'inscrit dans ce cadre.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRICO DEPOT
- 83 rue du Maréchal Joffre 59155 Faches-Thumesnil
- Code AIOT : 0003801141
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une enseigne de distribution de produits dont certains concernés par la REP PMCB.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Reprise déchets bâtiment
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les démarches sont actuellement en œuvre avec l'éco-organisme ECOMAISON pour mettre en place la reprise des déchets de produits ou matériaux de construction apportés par les producteurs initiaux au magasin BRICO DÉPÔT implanté à Faches-Thumesnil. Les affichages n'étaient toutefois pas encore déployés le 22/10/24. Une demande d'action corrective est formulée en ce sens.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)

**Prescription contrôlée :**

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

**Constats :**

Le 22/10/24 les démarches étaient en œuvre avec l'éco-organisme ECOMAISON pour mettre en place la reprise des déchets de produits ou matériaux de construction apportés par les producteurs initiaux au magasin BRICO DÉPÔT implanté à Faches-Thumesnil.

Le jour de la visite le représentant de l'établissement a pu montrer la mise en place des premiers bacs de collecte : 3 conteneurs de 1100 L, installés devant des panneaux de bois ayant vocation à recevoir des affichages désignant les déchets repris dans ces conteneurs (1 conteneur gravats, 1 conteneur ferrailles, 1 conteneur bois).

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)

**Prescription contrôlée :**

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

**Constats :**

Affichages non placés le 22/10/24.

L'inspection note que le magasin BRICO DEPOT implanté à Faches-Thumesnil assure la reprise d'autres déchets relevant d'autres filières REP tels les DEEE, les déchets de type contenus et contenants des produits chimiques (tels que les pots de peinture), ou les articles de bricolage/jardinage.

Les inspecteurs pu constater des affichages des éco-organismes suivants sur les conditions de reprise de ces déchets : Ecosystem, Eco-DDS, Ecomaison (pour les articles de bricolage/jardinage).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)

**Prescription contrôlée :**

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]

**Constats :**

Les démarches sont actuellement en œuvre avec l'éco-organisme ECOMAISON pour mettre en place la reprise des déchets de produits ou matériaux de construction apportés par les producteurs initiaux au magasin BRICO DÉPÔT implanté à Faches-Thumesnil.

Le 22/10/24, l'inspection a pu constater 3 conteneurs de 1100 L installés devant des panneaux de bois ayant vocation à recevoir des affichages désignant les déchets repris dans ces conteneurs (1 conteneur gravats, 1 conteneur ferrailles, 1 conteneur bois).

La zone de collecte est aménagée à proximité du portail logistique donnant accès à l'aire de stockage destinées à la fourniture de ces produits et matériaux aux clients.

La zone de collecte des déchets générés par l'activité de l'établissement, non visitée le 22/10/24, est distincte de la zone de collecte des déchets de la REP PMCB.

Les conteneurs de 1100 L ont vocation à être vidés dans les bennes de collecte des déchets générés par l'activité de l'établissement (respectivement dans les bennes correspondant au flux de déchets considéré dans le respect du tri à la source des déchets). Ce sont les bennes de collecte de 30 m3 qui feront l'objet d'un ramassage par leur prestataire (SUEZ ou BAUDELET selon les flux de déchets non dangereux concernés, CHIMIREC pour les déchets dangereux).

Les réceptions seront réalisées en dehors des horaires de livraison pour éviter le croisement de véhicules des producteurs venant déposer des déchets avec les camions de livraison (livraisons et rotation des bennes de déchets puis réception des déchets REP PMCB sur des horaires dédiés l'après-midi).

**Observations :**

L'inspection attire l'attention sur le fait que le responsable de l'établissement doit être en

mesure de distinguer dans la traçabilité des déchets expédiés en filière de traitement extérieure ( registre des déchets sortants) les quantités qui sont issues de la reprise des déchets de la REP PMCB d'une part, des quantités générées par l'activité de l'établissement d'autre part. La traçabilité des déchets est une obligation de la réglementation déchets (L541-7 et R541-43 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets).

**Type de suites proposées :** Sans suite